

LETTRE D'ENTENTE (LE-A-2023-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « L'Employeur »

ET : LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « Comité »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.
ci-après « APAPUL »

OBJET : Convention d'indemnisation des membres du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL) et de ses sous-comités.

Attendu la lettre d'entente ayant pour objet *Convention d'indemnisation des membres du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, du Comité de placement, des comités et sous-comités du Régime, du Bureau de la retraite et du Fonds commun de placement* intervenu le 2 août 2006;

Attendu que les congés de cotisations au RRPePUL ne sont plus possibles conformément à la législation, rendant ladite lettre d'entente caduque;

Attendu les recommandations du Comité concernant les modalités d'indemnisation des administrateurs et fiduciaires des régimes de retraite et sous-comités;

Attendu la volonté de l'Employeur, de l'APAPUL et du Comité de prévoir des modalités d'indemnisation permettant de protéger adéquatement les administrateurs et fiduciaires du RRPePUL;

Attendu le contrat d'association entre les régimes de retraite de l'Université Laval en vertu duquel une association a été constituée au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du Code civil du Québec connue sous le nom de « Bureau de la retraite de l'Université Laval » (le « Bureau »);

Attendu que les assurances applicables aux employés de l'Université Laval excluent la responsabilité fiduciaire;

Attendu que les administrateurs et fiduciaires ne sont pas toujours des employés de l'Employeur;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Comité s'engage à souscrire une police d'assurances responsabilité fiduciaire qu'il juge adéquate dans les circonstances permettant de couvrir les membres du Comité, de ses sous-comités ainsi que le personnel du Bureau de la retraite de l'Université Laval et de la maintenir en vigueur selon les conditions déterminées par le Comité.
2. Le Comité s'engage à indemniser, sous réserve de toute contrainte législative, toute personne qui est ou était un membre du Comité ou d'un de ses sous-comités ou un membre du personnel du Bureau de la retraite de l'Université Laval ainsi que leurs liquidateurs, héritiers, mandataires, représentants légaux et autres ayants droit respectifs (chaque telle personne étant désignée ci-après comme un « Indemnitaire ») de tous les dommages encourus par l'Indemnitaire et qui ne seraient pas déjà pris en charge sous ladite police d'assurance (notamment les frais, débours, charges et dépenses) :
 - a) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature civile ou administrative instituée par un tiers contre l'Indemnitaire en lien avec toute action, omission ou affaire accomplie, faite ou permise par lui dans l'exercice de ses fonctions, sauf si l'Indemnitaire a commis une faute lourde ou intentionnelle, une fraude ou agi de mauvaise foi;
 - b) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature pénale ou criminelle instituée contre l'Indemnitaire en lien avec toute action, omission ou affaire accomplie, faite ou permise par lui dans l'exercice de ses fonctions si l'Indemnitaire a été acquitté ou s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Sous réserve de toute contrainte législative, le Comité, ou le Bureau de la retraite conformément au contrat d'association, avance les montants nécessaires à l'égard des dommages, frais, débours, charges et dépenses ainsi encourues, à charge pour l'Indemnitaire de les rembourser si une décision finale d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire compétente reconnaît après l'indemnisation que l'Indemnitaire a commis une faute lourde ou intentionnelle, a commis une fraude, a agi de mauvaise foi, est reconnu coupable ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, selon le cas.

Il est entendu que l'indemnisation prévue au présent article est conditionnelle à ce que l'Indemnitaire autorise le Comité à prendre en charge sa défense dans le cadre de toute action, poursuite, procédure ou réclamation pour laquelle le Comité pourrait être tenu d'indemniser l'Indemnitaire et que celui-ci devra coopérer avec le Comité, ses conseillers et l'assureur pour les fins du dossier. L'Indemnitaire ne devra, de quelque façon que ce soit, admettre sa responsabilité ni convenir d'un règlement quelconque à l'égard d'une action, poursuite, procédure ou réclamation sans l'autorisation préalable écrite du Comité.

3. Advenant qu'une contrainte législative empêcherait le Comité d'agir conformément à l'article 2, l'Employeur indemnise les Indemnitaires selon les modalités et conditions prévues à cet article jusqu'à concurrence cependant d'un montant correspondant à la franchise applicable en vertu de toute police d'assurance responsabilité détenue par le Comité.
4. Advenant que l'Employeur indemnise un Indemnitaire conformément à l'article 3, l'APAPUL et l'Employeur s'engagent à modifier la politique de financement (article 7.2.1) du RRPePUL afin de réduire la cotisation patronale versée au RRPePUL pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle l'indemnité est versée. Cette réduction est fixée de sorte que celle-ci permette à l'Employeur de récupérer le montant de l'indemnité versée à l'Indemnitaire. Afin de respecter la parité dans le financement du RRPePUL, la cotisation salariale au RRPePUL doit être également réduite du même montant pour la même période.
5. Si la réduction de la cotisation au RRPePUL prévue à l'article 4 n'est pas possible compte tenu de la cotisation minimale requise pour le financement de la valeur des prestations constituée durant l'année, y incluant la cotisation de stabilisation minimale requise selon la législation, l'application de l'article 4 est reportée ou maintenue aux années subséquentes jusqu'à ce que la totalité de l'indemnité ait été récupérée par l'Employeur.
6. La précédente convention d'indemnisation prévue dans le premier des Attendus de la présente est annulée et remplacée par la présente.
7. Chaque partie peut mettre fin à la présente entente en donnant un préavis d'au moins trente (30) jours aux autres parties. Il est entendu que les obligations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus survivent à la résiliation de l'entente à l'égard des faits dommageables survenus avant la date de résiliation de l'entente.

8. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet à cette date.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, à la date apparaissant à chacune des signatures.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'APAPUL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

POUR LE COMITÉ DE RETRAITE

Boris Mayer-St-Onge
Président